

FRENCH DESKNEWS NR. 01/2019

Toujours informé de l'actualité et des décisions importantes

Immer aktuell informiert über relevante Entwicklungen und Entscheidungen im
Deutsch-Französischen Recht

FUSIONS TRANSFRONTALIERES : LES COMMENTAIRES ADMINISTRATIFS PUBLIES

La loi de finances pour 2018 avait prévu des modalités de simplification des formalités suscitées par une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif ayant un caractère transfrontalier. La France se trouvait dans l'obligation de mettre sa législation en conformité avec la législation européenne suite à une décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 8 mars 2017 (aff. 14/16).

La France a été condamnée dans l'affaire en question dans la mesure où elle soumettait toute opération de fusion impliquant une société étrangère et souhaitant bénéficier du régime de faveur des fusions, à un agrément préalable de ses services fiscaux.

1. Quelques précisions terminologiques

Sur le plan juridique, la fusion est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés réunissent leurs patrimoines pour ne plus en former qu'une seule. La fusion suppose donc la réunion d'au moins deux sociétés préexistantes. Elle peut résulter (C. com. art. L 236-1, al. 1) :

- soit de la création d'une société nouvelle par des sociétés existantes qui lui transfèrent l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, au moment de leur dissolution sans liquidation (fusion par création d'une société nouvelle) ;
- soit du transfert à une société préexistante de l'ensemble du patrimoine d'une ou plusieurs sociétés dissoutes sans liquidation (fusion par absorption).

La scission peut, quant à elle, être définie comme la transmission du patrimoine d'une

TOP-NEWS

- ✓ Grenzüberschreitende Verschmelzungen, Spaltungen und Einbringungen werden in Frankreich steuerlich begünstigt.
- ✓ Es ist nach einem Urteil des EuGH keine vorherige Zustimmung der französischen Finanzverwaltung mehr nötig.
- ✓ Eine Anzeige-Pflicht besteht aber weiterhin.
- ✓ Les fusions, scissions et apports partiels d'actifs transfrontaliers sont facilités fiscalement.
- ✓ L'agrément préalable de l'administration à ces opérations est supprimé.
- ✓ Un obligation déclarative spécifique demeure.

Ihr French Desk-Team von
SCHRADE & PARTNER

société à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles (C. com. art. L 236-1, al. 2). Contrairement aux fusions et scissions, l'apport

partiel d'actif implique le maintien de la société apporteuse. Il s'agit en effet de l'opération par laquelle une société apporte, sans être dissoute, une partie de ses éléments d'actif à une société nouvelle ou préexistante, moyennant la remise de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport. Lorsqu'il porte sur l'ensemble des éléments actifs et passifs d'une ou plusieurs branches d'activité, il peut être soumis au régime juridique des scissions (C. com. art. L 236-22).

FRENCH DESKNEWS NR. 01/2019

2. Le régime de faveur des fusions et agrément préalable

Le régime de faveur des fusions est une mesure permettant aux opérations de fusions, de scission et d'apport de branches complètes d'activités réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés de bénéficier d'une neutralité fiscale quasi-complète de leur opération. Il s'agit d'une disposition prévue par le droit européen (directive CE n° 2009/133 du 19 octobre 2009) et transposée dans le droit français par les articles 210-0-A du Code général des Impôts (ci-après « CGI ») et suivants.

Ce régime est essentiel puisque lorsqu'il ne s'applique pas, les opérations de restructuration visées ci-dessus sont assimilées à des cessations d'activité, ce qui entraîne l'imposition immédiate des plus-values latentes sur les actifs des sociétés impliquées, l'imposition immédiate de leur résultat et la reprise des provisions inscrites à leur bilan.

Le régime de l'article 210 A du CGI s'applique de plein droit aux sociétés françaises et ressortissantes de l'Union européenne, sous un certain nombre de conditions. Les sociétés étrangères se voyaient imposer jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en plus des conditions applicables aux sociétés françaises, la demande d'un agrément au Ministère des Finances. Cet agrément pouvait leur être refusé, discrétionnairement dans certains cas.

3. Les changements intervenus

a. La suppression de l'agrément préalable mais...

Le régime d'agrément préalable des opérations impliquant une société étrangère est à présent supprimé. Toutefois, lorsque les opérations en cause sont réalisées au profit d'une personne morale étrangère, une obli-

gation déclarative demeure. La société absorbante ou apporteuse est désormais tenue de souscrire, par voie électronique, dans le même délai que sa déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée, une déclaration spéciale, conforme à un modèle établi par l'administration, permettant d'apprécier les motivations et conséquences de cette opération.

Cette formalité est indispensable pour bénéficier du régime de faveur des fusions.

Lorsque la société absorbée dans l'opération de restructuration transfrontalière est une société française, les services fiscaux français exigent aussi de la société absorbante qu'elle immatricule un établissement stable en France pour les seuls besoins de la taxation future des plus-values sur les éléments d'actifs qu'elle a reçus suite à la fusion.

b. Attention à la clause anti-abus !

La clause anti-abus de l'article 15-1 de la directive fusion excluant du régime de faveur aux opérations réalisées dans un but de fraude ou d'évasion fiscale a également été transposée en droit français à cette occasion.

Il institue une présomption de fraude et d'évasion si les opérations ne sont pas effectuées pour des motifs économiques valables, c'est-à-dire qui ont pour but principal la fraude et l'évasion fiscale mais aussi celles n'ayant pas d'autres fins qu'une économie d'impôt.

Pour sécuriser les opérations réalisées par les contribuables au regard de cette clause anti-abus, une nou-

FRENCH DESKNEWS NR. 01/2019

velle procédure de rescrit est créée au 9° de l'article L.80 B du Livre des Procédure Fiscales permettant aux contribuables d'obtenir de la part de l'Administration confirmation que l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif à laquelle il envisage de procéder n'entre pas dans le champ de la clause anti-abus.

Concrètement, la nouvelle procédure repose sur une présentation, préalable à l'opération qui la motive, écrite, précise et complète par un contribuable de bonne foi. À défaut de réponse de l'Administration à l'expiration d'un délai de 6 mois, l'opération envisagée devra être considérée comme acceptée par l'administration fiscale française.

Zusammenfassung:

Eine wesentliche Neuerung für das Jahr 2019 sieht die Gesetzgebung in Frankreich im Hinblick auf die Besteuerung von grenzüberschreitenden Verschmelzungen, Spaltungen und die Einbringung von Betriebsteilen vor. Aufgrund eines Urteils des Europäischen Gerichtshofs vom 08.03.2017 musste das nationale französische Recht an die Vorgaben der europäischen Rechtsprechung angeglichen werden. Bei grenzüberschreitenden gesellschaftsrechtlichen Transaktionen war die Inanspruchnahme einer Steuerbegünstigung von der vorherigen Zustimmung der Finanzverwaltung abhängig. Dies war europarechtswidrig.

Die betreffende begünstigende Regelung im französischen Steuerrecht sieht vor, dass Verschmelzungen, Spaltungen und die Einbringung von gesamten Betriebsteilen durch die steuerpflichtigen Gesellschaften auf die Zielgesellschaften steuerlich nahezu vollständig unbelastet bleiben. Die Regelung geht auf europäisches Recht zurück (Richtlinie 2009/133/EG des Rates vom 19.10.2009), im französischen Recht umgesetzt durch Artikel 210-0-A des französischen Steuergesetzbuchs. Ausländische Gesellschaften muss-

ten bis zum 01.01.2018 die Zustimmung des Finanzministeriums einholen, um in den Genuss der Regelung zu kommen. In manchen Fällen übte die Verwaltung Ermessen aus.

Das Erfordernis einer vorherigen Zustimmung besteht nun nicht mehr. Dennoch ist bei grenzüberschreitenden Transaktionen eine - rein deklaratorische - Mitteilung weiterhin erforderlich, wenn eine ausländische juristische Person begünstigt wird. Die einbringende Gesellschaft oder die Zielgesellschaft ist jetzt verpflichtet, der französischen Finanzverwaltung die Transaktion anzuzeigen. Dies kann auf elektronischem Wege geschehen, entsprechende Formulare werden bereitgestellt.

Eine weitere Formalität ist zu beachten: Art. 15 der Fusionsrichtlinie (2009/133/EG) sieht im Falle von Missbrauch die Möglichkeit für die Mitgliedstaaten vor, grenzüberschreitende Verschmelzungen, Spaltungen und Einbringungen von Betriebsteilen einzuschränken. Ein Missbrauch kann beispielsweise dann vorliegen, wenn die Transaktion nicht durch wirtschaftlich nachvollziehbare Gründe gerechtfertigt ist.

Um Rechtssicherheit zu erhalten, können die Steuerpflichtigen nach einem neu geschaffenen Verfahren (Nr. 9 des Artikels L.80 B des französischen Steuerverfahrensgesetzbuchs) bei der französischen Finanzverwaltung im Hinblick auf diese Missbrauchsklausel eine Unbedenklichkeitsbescheinigung für die beabsichtigte Transaktion erhalten. Konkret wird eine schriftliche, genaue, vollständige und nach bestem Wissen und Gewissen erstellte Darstellung der geplanten Transaktion gefordert, die noch vor Vollzug zu erstellen ist. Erhält der Steuerpflichtige innerhalb von sechs Monaten keine Antwort, so darf vom Einverständnis der Finanzverwaltung ausgegangen werden.

Bitte beachten Sie, dass dieser Newsletter keine Beratung im Einzelfall ersetzen kann.

FRENCH DESKNEWS NR. 01/2019

IHRE ANSPRECHPARTNER FÜR DAS DEUTSCH-FRANZÖSISCHE DESK:

Fernando Sempere Culler

Rechtsanwalt, Dipl. Chem.
SCHRADE & PARTNER RECHTSANWÄLTE PartmbB
Hermann-Herder-Str. 4
79104 Freiburg /Germany
Telefon: +49/761/389469-0
Telefax: +49/761/389469-99
fernando.sempere-culler@schrade-partner.de
www.schrade-partner.de



Henri Dagenbach

Rechtsanwalt
JUDICIA CONSEILS Société D'Advocats - Kanzlei Straßburg
200A rue de Paris
67116 Reichstett/France
Telefon: +33/3 88 18 51-51
Telefax: +33/3 88 18 51-50
hdagenbach@judicia.fr
www.judicia.fr



ÜBER judicia conseils:

Fondé en 1989, JUDICIA CONSEILS est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant de tout premier plan en Alsace.

Issus d'horizons aussi divers que l'université, l'administration fiscale ou l'entreprise, les hommes et femmes qui composent le Cabinet sont sensibilisés aux projets et problématiques des entreprises et de leurs dirigeants. La plupart des collaborateurs sont bilingues ou trilingues.

Forte de cette diversité et grâce à son implantation, JUDICIA CONSEILS a acquis une longue expérience en France et dans les affaires internationales, particulièrement en matière franco-allemande.

Le Cabinet s'est développé autour de la culture du Conseil, de manière à porter les projets des entreprises, aborder leurs difficultés et accompagner leurs dirigeants, avec pragmatisme et efficacité.

Partant du postulat que l'efficacité requiert la spécialité, les domaines d'expertise du Cabinet couvrent tous les aspects du droit des affaires, de la fiscalité au droit de la consommation, des contentieux commerciaux aux procédures pénales, en passant par le droit du travail et de la sécurité sociale, sans oublier les restructurations d'entreprises ou les implantations de sociétés étrangères.

ÜBER SCHRADE & Partner:

SCHRADE & Partner berät Mandanten auf allen Gebieten des Wirtschaftsrechts an den Standorten Villingen-Schwenningen, Singen, Berlin, Tuttlingen, Freiburg und Lahr. Schwerpunkte der Tätigkeit von SCHRADE & PARTNER bilden das Gesellschafts- & Handelsrecht, Arbeitsrecht, Wettbewerbsrecht, Steuer- und Wirtschaftsstrafrecht, Erbnachfolge, Sanierungs- und Restrukturierungsberatung und das Recht des Gesundheitswesens. Wir beraten unsere Mandanten insbesondere bei der Gründung oder bei dem Erwerb bzw. dem Verkauf von Unternehmen, Umstrukturierungs- und Umwandlungsvorgängen und dem Gang an die Börse sowie bei allen sonstigen Fragen der vertraglichen Gestaltung und der Rechtsberatung des laufenden Geschäftsbetriebs. Im internationalen Bereich beraten wir unsere Mandanten im Rahmen unseres Verbundes SCHRADE EWIV in Zusammenarbeit mit befreundeten Anwaltskanzleien in Österreich, Italien, Frankreich, Polen, Tschechien, Ungarn und der Slowakei sowie in Kooperation mit Steuerberatungs- bzw. Wirtschaftsprüfungsgesellschaften. Unsere tägliche Arbeit ist immer geprägt von unserem Credo: